

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation  
SAS DTP METHA  
Commune de Mont-l'Évêque**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2022, complétée le 7 novembre 2022, par la SAS DTP METHA, dont le siège social est situé au 5, route de Nanteuil à Borest (60 300), pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation, répertoriée sous les rubriques n°s 2781-1b et 2781-2b de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Mont-l'Évêque, ainsi qu'une lagune de stockage, sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, et pour l'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales, et pour l'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 16 novembre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le mercredi 18 janvier 2023 et le mardi 14 février 2023 ;

Vu les délibérations des communes de Barbery, Borest, Montepilloy, Mont-L'Évêque et Nanteuil-le-Haudouin, consultées dans le cadre du projet, adoptées entre le mercredi 18 janvier 2023 et le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Mont-L'Évêque sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 3 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologie du 14 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 avril 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'aménagement relative aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé, concernant l'exemption d'installer des sondes de température au niveau des intrants, n'est pas recevable ;

2. La demande précise qu'en cas d'arrêt définitif des installations, le site sera dévolu à l'usage agricole ;

3. L'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ainsi qu'au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;

5. Le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements de prescriptions générales applicables, excepté la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé ayant fait l'objet d'un refus ;

6. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS DTP METHA, représentée par M. Guillaume DUCHESNE, dont le siège social est sis 5 route de Nanteuil à Borest (60 300), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2022, complétée le 7 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mont-L'Evêque (60 300) et de Nanteuil-le-Haudouin (60 440), Lieu-dit Le Génétray et Lieu-dit Le Trou aux Andouilles et figurent sur les parcelles des plans locaux d'urbanisme de ces communes. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2781.1b	E	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>L'installation reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des pulpes betterave : 8 000 tonnes par an ;</li><li>- de l'ensilage de CIVE seigle / escourgeon : 5 800 tonnes par an ;</li><li>- du maïs CIVE ensilage : 7 300 tonnes par an ;</li><li>- de la menue paille : 500 tonnes par an ;</li><li>- des déchets issus de silos / meuneries / farine déclassée : 950 tonnes par an ;</li><li>- de la drêche de brasserie : 1100 tonnes par an.</li></ul> <p>2 digesteurs de volume unitaire utile 2 290 m<sup>3</sup>, surmontés chacun d'un gazomètre de 1 300 m<sup>3</sup>.</p> <p>1 post digesteur de volume utile 3 890 m<sup>3</sup>, surmonté d'un gazomètre de 3 000 m<sup>3</sup>.</p>

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
			<p>1 lagune de stockage de digestat liquide de volume utile 10 000 m<sup>3</sup>, implantée sur le site de l'installation de méthanisation.</p> <p>1 lagune déportée de stockage de digestat liquide de volume utile 6 000 m<sup>3</sup>, implantée sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin</p> <p>1 local d'épuration. Capacité d'épuration : 285 Nm<sup>3</sup>/h.</p> <p><b>La quantité maximale de déchets traités est de : 65 t/j</b></p>
2781.2b	E	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>L'installation reçoit :</p> <p>L'installation reçoit : – des soupes alimentaires hygiénisées en amont : 2 500 tonnes par an ;</p> <p><b>La quantité maximale de déchets traités est de : 7 t/j</b></p>

<sup>(1)</sup> E : Enregistrement

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 72 tonnes par jour.

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y	Non destiné à un usage domestique

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
		compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Site 4,3 ha + Bassin versant 2,38ha

<sup>(1)</sup> D : Déclaration

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes des parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Mont-l'Évêque	Section Y n <sup>os</sup> 29, 30, 31, 32, 34, 49, 51 et 52	Le Génétray
Nanteuil-le-Haudouin	Section ZK n° 21 (pour partie)	Le Trou aux Andouilles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté et les surfaces d'épandage sont reportées, avec leurs références, sur des plans de situation de l'établissement tenus à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 22 décembre 2021, complétée le 5 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site de méthanisation et les lagunes feront l'objet d'une remise en état pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

##### **ARTICLE 2.1.1. ÉPANDAGE**

Au vu de la superposition d'épandage avec des effluents d'élevage au cours d'une même année culturale, la priorité est accordée à l'épandage d'effluent agricole et la parcelle ne peut recevoir qu'un seul effluent au cours d'une année sur une même parcelle. Les bilans globaux de fertilisation sont respectés : équilibre apports / besoins des cultures, valeurs limites en azote fixées par les différentes réglementations.

Au vu de la superposition d'épandage avec des boues industrielles (Calciefield) au cours d'une même année culturale, un seul type de boue est épandu au cours d'une année sur une même parcelle.

Afin de limiter les nuisances olfactives des digestats, les parcelles concernées par l'épandage à proximité des zones habitées sont préférentiellement enfouies.

À des fins de connaissance du territoire, toute modification du plan d'épandage est signalé à la direction départementale des territoires de l'Oise - service de l'eau, de l'environnement et de la forêt – bureau de la police de l'eau.

##### **ARTICLE 2.2.1. BASSIN D'INFILTRATION ET BASSINS RECUEILLANT LES DIGESTATS LIQUIDES**

L'exploitant assure l'entretien régulier du bassin d'infiltration des eaux pluviales, du bassin du site recueillant les digestats liquides et du bassin déporté recueillant les digestats liquides, afin de garantir leur pérennité dans le temps.

##### **ARTICLE 2.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE**

Les coordonnées de l'ouvrage de prélèvement sont :

Lambert-93 métrique :

- Longitude (X) : 675 762 ;
- Latitude (Y) : 6 900 162 ;
- Altitude sol (Z) : + 85,000 m.

Les prélèvements d'eau dans le milieu respectent les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la masse d'eau souterraine</b>	<b>Code national BSS du forage</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Débit maximal journalier de prélèvement (m<sup>3</sup>/j)</b>
Masse d'eau souterraine	Nappe du Lutétien	BSS004BYZX	1 500 m <sup>3</sup>	120

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou a minima hebdomadairement). Ces informations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le forage.

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mont-L'Évêque pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Mont-L'Évêque fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Mont-L'Evêque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 05 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### Destinataires :

SAS DTP METHA

Madame le Sous-préfet de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Mont-L'Evêque, Nanteuil-le-Haudouin, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Chèvreville, Fontaine-Chalais, Montépilloy, Oignes, Raray, Rully, Senlis, Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.